

# **BGer 6B\_1321/2021 vom 14. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1321\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1321_2021)

FR: TF 6B\_1321/2021 du 14 février 2023

IT: TF 6B\_1321/2021 del 14 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

#### **E. 1.1**

En ce qui concerne leur qualité pour recourir, les recourants se bornent à indiquer que l'annulation de la décision attaquée aura inexorablement des effets sur leurs prétentions civiles. Dans leur écriture, ils évoquent exclusivement les infractions de faux dans les titres ( art. 251 CP ) et de contrainte ( art. 181 CP ), lesquelles concernent uniquement le deuxième complexe de faits présenté dans leur plainte. Rien n'indique qu'ils contesteraient le refus d'entrer en matière sur les autres infractions classées (abus de confiance et escroquerie) et ils n'indiquent, quoi qu'il en soit, pas quelles prétentions civiles ils pourraient, le cas échéant, en déduire. En relation avec les infractions que les recourants discutent, on recherche en vain toute explication sur d'éventuelles conclusions civiles, qu'ils ne chiffrent pas et dont ils n'expliquent pas en quoi elles pourraient consister.

#### **E. 1.2**

En tant que de besoin, on peut encore relever que l'on ne perçoit pas concrètement en quoi les infractions dénoncées ont engendré un préjudice pour la recourante 2 - encore moins

pour le recourant 1 qui ne serait, en qualité d'ayant droit économique de la recourante 2, que touché indirectement par une atteinte aux intérêts pécuniaires de celle-ci (cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). En effet, selon les explications des recourants ressortant de leur écriture de recours, "les deux stipulants au faux contrat de sponsoring ont eu très clairement l'intention délibérée de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de B. \_\_\_\_\_ SA, l'un - E. \_\_\_\_\_ - en mettant en péril les intérêts financiers de B. \_\_\_\_\_ SA sachant en particulier que la convention avortée du mois de décembre 2018 interdisait au soussigné d'engager des dépenses - l'autre - le C. \_\_\_\_\_ SA - sachant l'absence de tout pouvoir de E. \_\_\_\_\_ au sein de B. \_\_\_\_\_ SA et se réjouissant d'avance de porter dans des comptes une créance de CHF 70'000.- issue de nulle part, mais dont ce même C. \_\_\_\_\_ SA savait qu'elle était susceptible d'avoir une portée juridique certaine ne serait-ce qu'en prolongement d'une procédure judiciaire à la faveur de laquelle les stipulants au faux contrat de sponsoring se feront un malin plaisir à confirmer le bien-fondé dudit contrat et de son exécution" (recours, § 69). A bien comprendre les explications qui précèdent, la recourante 2 n'a, à ce jour, pas subi d'atteinte concrète à ses intérêts pécuniaires découlant directement des infractions en cause. En particulier, elle ne prétend pas s'être acquittée du montant pour lequel C. \_\_\_\_\_ SA avait initié une poursuite, ni même que les mis en cause auraient introduit une action judiciaire en se fondant sur le faux contrat de sponsoring afin d'obtenir le paiement de la prétention déduite en poursuite. Or, la seule notification de commandements de payer ne suffit pas à établir l'existence d'un dommage direct résultant d'agissements prétendument constitutifs de (tentative de) contrainte (cf. arrêt 6B\_294/2017 du 16 janvier 2018 consid. 3.1.2).

Pour le reste, les recourants exposent que la notification d'une poursuite injustifiée est nuisible pour l'image et les relations commerciales d'une société, notamment dans le contexte d'une demande d'aide pour cas de rigueur résultant de la pandémie de Covid-19; ces déclarations d'ordre général ne permettent pas de rendre vraisemblable l'existence d'un quelconque dommage découlant directement des infractions dénoncées, la recourante 2 n'alléguant pas, en particulier, qu'une demande d'aide lui aurait été refusée en raison de l'inscription au registre de la poursuite en cause.

### **E. 1.3**

Sur le vu de ce qui précède, les recourants ne disposent pas de la qualité pour recourir sur le fond.

### **E. 2**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.1**

Les recourants invoquent la violation de diverses dispositions (art. 192, 193, 241, 244, 245 et 246) du Code pénal (comme on le comprend: du Code de procédure pénale) et reprochent à la direction de la procédure de ne pas avoir mis en oeuvre une perquisition dans les locaux de C. \_\_\_\_\_ SA ou dans ceux de son conseil et, plus généralement, de pas avoir entrepris tout ce qui était nécessaire pour mettre la main sur le faux contrat de sponsoring ou tout autre document de nature à établir l'existence de ce faux. Leurs développements ne visent toutefois qu'à démontrer en quoi ces mesures seraient nécessaires afin d'établir leurs

accusations. Ils ne font ainsi valoir aucun moyen qui peut être séparé du fond et leurs griefs ne sauraient fonder leur qualité pour recourir.

### **E. 2.2**

Enfin, se prévalant de l' art. 29 al. 2 Cst. , les recourants se plaignent d'un défaut de motivation de la décision entreprise. Il est toutefois déduit des développements des recourants que, sous couvert de ce grief tiré d'une violation de garanties de procédure, les recourants reprochent en définitive uniquement à la cour cantonale de ne pas avoir fait droit à leur argumentation sur la réalisation des infractions dénoncées.

Ici également, ils ne font pas valoir de grief indépendant du fond, de sorte que le recours n'est pas non plus recevable sous cet angle.

### **E. 3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, les recourants ne soulevant aucun grief quant à leur droit de porter plainte.

### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.